

**N° 50 / 2012 pénal.**  
**du 22.11.2012.**  
**Not. 24352/08/CD**  
**Numéro 3083 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-deux novembre deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

**X.)**, né le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Georges PIERRET**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**en présence du Ministère public et des parties civiles :**

**1)A.)**, demeurant à L-(...), (...),

**2)B.)**, demeurant à L-(...), (...),

**3)C.)**, demeurant à L-(...), (...),

**défendeurs en cassation,**

l'arrêt qui suit :

-----

## LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Irène FOLSCHEID et les conclusions du premier avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 8 novembre 2011 sous le numéro 523/11 V. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 7 décembre 2011 par Maître Pierre MEDINGER en remplacement de Maître Georges PIERRET pour et au nom d'**X.)** au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 5 janvier 2012 par **X.)** au Ministère public, à **A.)** , à **B.)** et à **C.)** , déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 6 janvier 2012 ;

### Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné **X.)** du chef de viol à une peine d'emprisonnement ferme et avait alloué des dommages et intérêts aux parties civiles constituées ; que sur appel au pénal et au civil du prévenu et appel au pénal du Ministère public, la Cour d'appel, par réformation du jugement, a assorti la peine d'emprisonnement d'un sursis partiel ;

### Sur le premier moyen de cassation :

*tiré « de la violation légale, voire d'une application erronée, voire d'une fausse interprétation, in specie, de l'article 375 du Code pénal qui définit le viol comme étant << tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance >>, sinon de l'absence ou de la contradiction de motifs et de la violation de l'article 89 de la Constitution,*

*en ce que, **première branche**, la Cour a décidé que **X.)** avait à bon droit été retenu (par les premiers juges) dans les liens de la prévention d'infraction à l'article 375 du Code pénal,*

*en ce que, **deuxième branche**, la Cour a retenu **X.)** dans les liens de la prévention principale de viol par pénétration anale et vaginale, faisant sienne la motivation exhaustive tant en fait qu'en droit des premiers juges,*

*alors que, première branche, la preuve de la réunion des éléments matériels de l'infraction de viol, soit un acte de pénétration sexuelle commis par violence, contrainte ou surprise, n'est pas rapportée,*

*alors que, deuxième branche, les éléments constitutifs du viol doivent être suffisamment caractérisés pour être donnés, et que les premiers juges, puis la Cour par adoption des mêmes motifs ont retenu globalement, concernant les éléments matériels constitutifs de l'infraction, que X.) était convaincu de viol à l'aide de violences, par ruse et artifice, sans pourtant avoir distingué et partant motivé à suffisance de droit chacune des circonstances de violence, contrainte, menace ou surprise, privant de ce fait l'identification exacte de la cause du défaut de consentement de la plaignante, et en contradiction même de motifs, les premiers juges estimant que strictement aucun élément dans le déroulement de la soirée ne permettait à X.) de penser seulement que A.) était consentante à avoir des relations sexuelles aux toilettes de l'établissement dans lequel ils se trouvaient, les juges d'appel ayant quant à eux retenu que le prévenu, qui était fixé sur une aventure sexuelle, a jusque-là pu mal interpréter les intentions de la plaignante » ;*

#### **Quant à la première branche :**

Mais attendu que sous le couvert de violation de la loi le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond quant à la valeur des preuves versées aux débats ;

Que le moyen ne saurait dès lors être accueilli dans sa première branche ;

#### **Quant à la deuxième branche :**

Attendu que les juges d'appel ont retenu ce qui suit :

*« La Cour tient donc pour établi que A.) a été prise au dépourvu par la présence d'X.) dans sa cabine et qu'elle a subi ses baisers dans l'espoir qu'il s'en contenterait et s'en irait. Or, le prévenu qui était fixé sur une aventure sexuelle et qui, jusque-là, a pu mal interpréter les intentions de la plaignante, a profité de l'effet de surprise pour lui retirer son pantalon et son slip, la retourner contre le mur et la faire pencher en avant en s'appuyant sur sa nuque, position dans laquelle la victime ne pouvait opposer de résistance, pour la pénétrer de force par la voie anale, malgré ses protestations, lui occasionnant d'importantes blessures douloureuses. Il a ensuite encore retourné la plaignante et effectué une pénétration vaginale toute aussi douloureuse pour la victime. En procédant de la sorte, il a, en connaissance de cause, imposé des relations sexuelles à A.) contre le gré de celle-ci. »*

Que ces faits souverainement constatés désignent à suffisance de droit les violences exercées sur la victime comme cause de son défaut de consentement;

Que le reproche d'une insuffisance de motifs n'est dès lors pas fondé ;

Attendu que le moyen tiré d'une contradiction de motifs vise un motif surabondant, l'observation des juges d'appel que le prévenu a « *jusque-là pu mal interpréter les intentions de la plaignante* » étant restée sans influence sur le dispositif attaqué ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

**Sur le deuxième moyen de cassation :**

tiré « *de la violation légale, voire d'une application erronée, voire d'une fausse interprétation, in specie de l'article 375 du Code pénal,*

*En ce que la Cour d'appel a retenu que X.) a en connaissance de cause, imposé des relations sexuelles à A.) , contre le gré de celle-ci, tout en précisant que le prévenu, qui était fixé sur une aventure sexuelle, a jusque-là, soit jusqu'à sa présence dans la cabine des toilettes empruntée par la plaignante, pu mal interpréter les intentions de celle-ci,*

*Alors que la preuve de l'intention criminelle du sieur X.) , sans laquelle l'infraction reprochée en cause ne peut être constituée, n'a pas été rapportée. »*

Attendu que sur base de sa motivation reproduite dans la réponse au premier moyen la Cour d'appel a pu retenir que le demandeur en cassation a, « *en connaissance de cause, imposé des relations sexuelles à A.) contre le gré de celle-ci* », qu'elle a donc à suffisance de droit caractérisé l'intention criminelle dans le chef du demandeur en cassation ;

Qu'il s'en suit que le deuxième moyen de cassation n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 7,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-deux novembre deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,  
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,  
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,  
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,  
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le Président Georges SANTER, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.